



Guide pour l'enseignement à domicile

**Mesures de soutien et procédures à l'intention des familles
qui optent pour l'enseignement à domicile**

Lignes directrices

En vigueur mai 2023



INTRODUCTION	3
▶ L'École Nomade.....	3
▶ À propos de ce guide.....	3
PLANIFIER L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE DE SON ENFANT.....	3
▶ Calendrier.....	3
▶ Dates importantes	3
▶ Programmes d'études.....	4
▶ Conditions d'obtention du diplôme.....	5
▶ Planification - plan d'enseignement.....	5
▶ Modification du plan d'enseignement à domicile	6
▶ Ressources.....	6
▶ Activités d'apprentissage	6
▶ École Virtuelle	6
▶ Cours à distance	7
▶ Appui à l'apprentissage du français langue première dans les communautés.....	7
▶ Programme d'enseignement à domicile lors d'un déplacement.....	7
▶ Soutien financier pour l'accès aux ressources	8
ÉVALUATIONS.....	8
▶ Techniques d'évaluation	8
▶ Évaluations obligatoires pour un retour en classe.....	8
▶ Évaluations pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires en français langue première.....	8
CONNAITRE SES DROITS ET SES RESPONSABILITÉS.....	9
METTRE FIN À UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE	11
ANNEXE 1 : <i>Loi sur l'éducation</i> du Yukon et Règlement sur l'enseignement à domicile	12
▶ Règlement sur l'enseignement à domicile.....	13
ANNEXE 2 : Emprunt de matériel pédagogique.....	16
ANNEXE 3: Procédures d'accès aux installations des écoles	17
▶ Accès à l'école ou aux installations des écoles de la CSFY	17
▶ Accès aux activités.....	17
ANNEXE 4 : Objectif du Fonds d'allocation des ressources	18
▶ Lignes directrices en matière d'accession au Fonds d'allocation des ressources.....	18
▶ Modalités de paiement	19
ANNEXE 5 : Formulaire de demande d'enseignement à domicile	20

INTRODUCTION

► L'École Nomade

Que vous habitiez dans une communauté éloignée ou dans les environs de Whitehorse, tous les élèves du Yukon éligibles selon notre politique d'admission, <http://eet.csfy.ca/admission/>, peuvent s'inscrire à l'École Nomade. Il existe trois catégories d'élèves à l'École Nomade :

1. Les élèves de familles habitant au Yukon qui font le choix de faire l'enseignement à domicile.
2. Les élèves de familles habitant au Yukon qui poursuivent le cheminement scolaire de leurs enfants lors d'un déplacement de plus de 3 mois (voir la section « Programme d'enseignement à domicile lors d'un déplacement »).
3. Les élèves de familles habitant au Yukon qui n'ont pas accès à un programme de français langue première. (voir la section « Appui à l'apprentissage du français langue première dans les communautés non desservies par une école francophone ».)

► À propos de ce guide

Le présent guide s'adresse aux parents qui ont choisi l'enseignement à domicile pour leur enfant ou qui envisagent cette possibilité. Il explique comment entreprendre, maintenir et superviser un programme d'enseignement à domicile. Plus précisément, il explique :

- comment planifier le programme d'enseignement à domicile de votre enfant afin de s'assurer qu'il répond aux exigences de l'École Nomade;
- vos droits et vos responsabilités sur le plan juridique en tant qu'enseignant à domicile;
- les mesures de soutien mises en place par l'École Nomade à votre intention.

La *Loi sur l'éducation* du Yukon (annexe 1) reconnaît l'importance du rôle que jouent les parents dans l'éducation de leurs enfants. La *Loi* prévoit un cadre juridique pour les parents qui choisissent l'enseignement à domicile, y compris l'accès à des ressources éducatives et à des installations scolaires. Pour vous aider dans le processus de planification, le présent guide contient des directives ainsi que des annexes présentant des extraits pertinents de la *Loi sur l'éducation*, la liste des conditions relatives à l'obtention d'un diplôme de même que divers formulaires utiles.

PLANIFIER L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE DE SON ENFANT

► Calendrier

Bien que vous puissiez commencer l'enseignement à domicile à tout moment, il est recommandé de le planifier au printemps, en prévision de la rentrée scolaire à l'automne

► Dates importantes

15 mai : inscription à l'École Nomade ou remise des intentions pour l'année suivante
30 septembre : date limite pour remettre les plans d'enseignement

► Programmes d'études

Le ministère de l'Éducation du Yukon demande que les programmes d'études de la Colombie-Britannique guident l'enseignement reçu par les élèves yukonnais. Ces programmes définissent les compétences essentielles et disciplinaires prescrites pour chaque niveau scolaire.

Les compétences essentielles sont les habiletés intellectuelles, personnelles et sociales que tous les élèves doivent acquérir pour développer leur plein potentiel. La Colombie-Britannique a déterminé trois compétences essentielles pour les élèves :

- la compétence de communication
- la compétence de réflexion
- la compétence personnelle et sociale

Les compétences essentielles sont directement liées à la formation de citoyens instruits. Elles sont décrites et expliquées à la page suivante : <https://curriculum.gov.bc.ca/fr/competencies>.

S'ajoutent aux compétences essentielles, tous les domaines d'apprentissage qui sont basés sur le modèle « savoir – faire – comprendre ». Cette approche d'apprentissage est fondée sur des concepts et axée sur les compétences.

Trois éléments, soit le contenu (savoir), les compétences disciplinaires (faire) et les grandes idées (comprendre), sont interreliés pour favoriser un apprentissage approfondi.

Contenu (savoir)

Les normes d'apprentissage du contenu (comprendre) présentent les principaux thèmes et connaissances pour chaque niveau scolaire.

Compétences disciplinaires (faire)

Les compétences disciplinaires font référence aux habiletés, aux stratégies et aux processus qu'acquièrent les élèves au fil du temps. Bien que les compétences disciplinaires soient rattachées à des matières spécifiques, elles sont néanmoins liées aux compétences essentielles.

Grandes idées (comprendre)

Les grandes idées sont les généralisations, principes et concepts clés importants inhérents à un domaine d'apprentissage.

Les grandes idées illustrent ce que les élèves comprendront après avoir complété le programme d'études de leur niveau scolaire. Elles dépassent le cadre d'une seule année scolaire et contribuent à poser les bases de la compréhension pour les années à venir.

La liste de tous les programmes d'études du ministère de la Colombie-Britannique se trouve à l'adresse <https://curriculum.gov.bc.ca/fr> . Ce site contient les normes de performances (c'est-à-dire les compétences disciplinaires et les contenus prescrits), de même que des suggestions d'activités et d'évaluations. On peut faire une recherche par matière ou par niveau scolaire.

► Conditions d'obtention du diplôme

En tant qu'éducateur à domicile, vous devriez vous familiariser pleinement avec les conditions d'obtention du diplôme du Yukon/Colombie-Britannique pour vous assurer que votre enfant est admissible à un diplôme d'études secondaires du Yukon et est en mesure de satisfaire aux exigences d'admission des programmes de formation postsecondaire, des collèges ou des universités canadiennes. Pour plus de détails, demander à votre conseiller pédagogique.

► Planification - plan d'enseignement

Une exigence que vous devez remplir est l'élaboration d'un plan d'enseignement. Vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller pédagogique de la CSFY pour obtenir un exemple de plan et pour obtenir de l'aide pour l'élaboration de ce dernier.

Lors de la planification de l'enseignement à domicile de votre enfant, vous serez appelé à choisir les ressources que vous souhaitez utiliser, les activités d'apprentissage que votre enfant entreprendra ainsi que les techniques d'évaluation auxquelles vous aurez recours pour mesurer ses progrès. Le tableau suivant propose quelques exemples.

Ressources d'enseignement à domicile, activités d'apprentissage et techniques d'évaluation		
RESSOURCES	ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE	TECHNIQUES D'ÉVALUATION
<ul style="list-style-type: none">• Ressources imprimées• Ressources électroniques (voir un conseiller pédagogique pour la liste détaillée des abonnements et des ressources pédagogiques)• Ressources humaines• Ressources communautaires	<ul style="list-style-type: none">• Lire des documents et répondre aux questions• Préparer et rédiger une variété de réponses écrites• Mener des recherches• Travailler avec d'autres pour accomplir une tâche• Utiliser des ressources multimédias et Internet• Préparer et animer des discussions formelles, faire des présentations et des interprétations dramatiques• Réaliser des expériences scientifiques• Participer à des excursions organisées	<ul style="list-style-type: none">• Les élèves démontrent qu'ils ont acquis des compétences et des preuves de cette maîtrise sont recueillies (ex. projets, vidéos, enregistrements, travaux dans un portfolio, etc.).• Les élèves doivent fournir une réponse prédéterminée en utilisant un des formats suivants :<ol style="list-style-type: none">a. Courte réponse, orale ou écriteb. Choix multiplesc. Vrai ou Fauxd. Jumelagee. Réponse numérique• L'évaluation de l'apprentissage des élèves porte sur la qualité des compositions écrites, la résolution de problèmes et les présentations orales et se fait à l'aide de formulaires

		d'évaluation des principaux éléments du travail.
--	--	--

► Modification du plan d'enseignement à domicile

Vous pouvez modifier votre plan à tout moment si vos priorités pédagogiques changent. Vous devez cependant faire part de toutes modifications importantes du plan aux conseillers pédagogiques. Votre enfant doit continuer de satisfaire aux compétences prescrites pour le niveau scolaire qui lui convient.

► Ressources

Les ressources constituent un élément essentiel de votre méthode d'enseignement. Votre sélection de ressources dépendra de la matière dont vous voulez que votre enfant apprenne et de la manière dont vous voulez qu'il assimile la matière. Les élèves qui reçoivent un enseignement à domicile peuvent emprunter du matériel d'apprentissage **en prenant rendez-vous auprès des conseillers pédagogiques et en remplissant le formulaire d'emprunt (Annexe 2)**. Les parents pourront se voir facturer le coût des articles qui ne sont pas retournés ou qui sont endommagés à la fin de l'année scolaire.

Si vous désirez vous procurer un ordinateur remis à neuf à peu de frais, visitez « Computers for Schools Yukon » à l'adresse suivante : <https://cfsy.ca/>.

► Activités d'apprentissage

Les activités d'apprentissage qu'entreprendra votre enfant doivent se rapporter directement à vos objectifs. Votre enfant peut avoir des champs d'intérêts particuliers que vous souhaitez explorer, ou vous pourriez avoir recours à des projets d'envergure pour mettre en pratique les compétences du programme.

► École Virtuelle

La CSFY a une entente avec la Commission scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF) afin de donner accès à nos élèves inscrits à l'École Nomade à leur tout nouveau programme d'enseignement à domicile virtuel pour les élèves de la maternelle à la 7e année.

Ce programme offre :

- Des activités pédagogiques dans plusieurs matières qui correspondent au programme d'études utilisé au Yukon ;
- L'évaluation des travaux des élèves par des enseignants qualifiés ;
- Une rétroaction régulière pour guider votre enseignement ainsi que des bulletins scolaires trois fois par année ;
- La possibilité de participer à des classes virtuelles en ligne organisées par un enseignant.

La participation des élèves à ce programme a plusieurs exigences :

- Avoir accès à un ordinateur
- Avoir une connexion Internet

- Approche très structurée qui demande des suivis

Les couts d'inscription pour ce programme sont élevés, donc chaque demande sera évaluée individuellement par un conseiller pédagogique.

► Cours à distance

Pour les élèves du secondaire, les cours à distance sont une façon efficace d'assurer les apprentissages des élèves de la 8^e année à la 12^e année.

Chaque cours a des modalités différentes et permet de choisir ce qui conviendrait le mieux au type d'apprenant. Certains cours utilisent des manuels ou du matériel maison. D'autres exigent des rencontres via Internet ou peuvent être complétés avec le soutien d'un enseignant par courriel et par téléphone. Il peut y avoir un fort contenu vidéo ou plutôt une démarche papier-crayon. Tous les cours ont des évaluations de formats variés (test, examen, travaux, etc.).

Le succès des élèves à ces cours est proportionnel au soutien reçu des gens qui encadrent l'élève. Il semble que la présence d'un adulte pour structurer l'horaire et exiger un travail efficace soit un facteur important dans la réussite d'un cours à distance. Il s'agit de planifier avec l'élève le déroulement du cours, de s'informer régulièrement des progrès de l'élève et peut-être même d'offrir de relire les travaux à soumettre.

Référez-vous au Guide pour les cours à distance pour tous les détails à <https://nomade.csfy.ca/cours-en-ligne/>

► Appui à l'apprentissage du français langue première dans les communautés

Une famille ayant des enfants éligibles qui habite dans une communauté du Yukon où il n'y a pas de programme de français langue première d'offert, peut avoir accès à un appui pour l'apprentissage du français. L'inaccessibilité au transport scolaire vers une école de la CSFY détermine la zone géographique de cette catégorie.

Les enfants doivent être admissibles selon la politique d'admission de la CSFY, <http://eet.csfy.ca/admission/>. Pour cette catégorie, veuillez contacter la CSFY. Une rencontre sera organisée pour évaluer vos besoins et établir un plan de soutien selon vos circonstances particulières. L'élève pourrait avoir accès à des services et des ressources pour l'accompagner dans l'apprentissage du français. Une demande officielle par écrit doit être envoyée à la CSFY avant d'engager des dépenses. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

► Programme d'enseignement à domicile lors d'un déplacement

Les familles qui décident de retirer leurs enfants d'un programme scolaire en personne pour un déplacement de plus de 3 mois doivent inscrire leur enfant à l'École Nomade ou à une autre école. Lorsqu'un élève est retiré de son groupe scolaire, les liens avec le groupe cessent. L'élève n'appartient plus à cette classe et l'enseignant.e n'a plus aucune obligation envers lui et ses parents. La seule exception à cette règle est dans le cas où l'élève débute l'année dans un groupe scolaire et quitte pour quelques mois durant l'année scolaire. Dans ce cas, puisque le parent est déjà sur la liste de diffusion de la classe concernée, il pourra continuer de recevoir les notes envoyées à l'ensemble des parents de ce groupe.

► Soutien financier pour l'accès aux ressources

L'École Nomade fournit un soutien financier pour les programmes éducatifs des élèves qui reçoivent un enseignement à domicile. Les éducateurs à domicile peuvent recevoir jusqu'à 1 200 \$ par enfant, par année scolaire, pour l'acquisition de ressources ou l'accès à des services qui appuient directement le programme éducatif de leur enfant.

Les dépenses doivent être **conformes aux exigences d'utilisation des fonds** énoncées à l'annexe 4.

ÉVALUATIONS

► Techniques d'évaluation

En tant que personne responsable de l'apprentissage de votre enfant, il vous incombe d'évaluer ses apprentissages. L'évaluation se fait généralement à la fin des tâches et des activités d'apprentissage, mais vous devriez également offrir une rétroaction en cours d'exécution des activités.

► Évaluations obligatoires pour un retour en classe

Pour assurer une transition en douceur, il est fortement recommandé de prendre rendez-vous avec un conseiller pédagogique pour déterminer les besoins en évaluation spécifiques en lien avec les plans (français, mathématiques). Par l'entremise des conseillers pédagogiques, vous pourrez prendre des dispositions afin que votre enfant participe à des évaluations standardisées, **sur place à Whitehorse ou en virtuel**.

► Évaluations pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires en français langue première

Les élèves inscrits à un programme d'études secondaires en français langue première doivent compléter avec succès un examen de littératie en 10^e et en 12^e années, en français et en anglais, et un examen de numératie à n'importe quel moment entre la 10^e et la 12^e année d'étude durant les sessions d'évaluation organisées par la Colombie-Britannique. Pour plus de détails, consulter la page suivante du ministère de la Colombie-Britannique : <https://curriculum.gov.bc.ca/fr/provincial-assessment/graduation>.

Vous devez contacter les conseillers pédagogiques pour organiser l'administration des tests.

Pour obtenir un résumé des conditions relatives à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires au Yukon, consulter votre conseiller pédagogique.

CONNAITRE SES DROITS ET SES RESPONSABILITÉS

Les enfants du Yukon qui sont âgés d'au moins 5 ans et 8 mois au 1^{er} septembre, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ont droit à des programmes éducatifs adaptés à leurs besoins d'apprentissage. Le gouvernement du Yukon estime qu'un programme d'enseignement à domicile constitue une option valide, comme l'indique la *Loi sur l'éducation*.

Avant d'entreprendre un programme d'enseignement à domicile en français langue première, vous devez d'abord communiquer avec la CSFY puisqu'elle est responsable de la gestion de ces programmes.

Vos décisions relatives à l'enseignement à domicile seront beaucoup plus éclairées si vous connaissez vos droits et vos responsabilités en matière d'éducation à domicile.

La *Loi sur l'éducation* reconnaît et confirme vos droits en tant qu'éducateur à domicile et énonce vos responsabilités. Bien que la planification de votre programme aille au-delà des questions juridiques, vous devez vous assurer que le plan d'enseignement à domicile de votre enfant est conforme aux exigences de la *Loi*. (Pour consulter des extraits pertinents, voir l'annexe 1.)

Au Yukon, le programme d'enseignement à domicile fait intervenir trois acteurs principaux : l'élève, les parents ainsi que l'école à laquelle est rattaché le dossier de l'élève.

Les élèves sont responsables de l'atteinte des objectifs d'apprentissage. Le tableau suivant énonce les droits et les responsabilités des familles dont les enfants reçoivent un enseignement à domicile. Il montre l'importance d'une communication claire, cohérente et régulière entre toutes les parties concernées.

De plus, plusieurs dates importantes y sont mentionnées.

Droits et responsabilités		
	Parent	École Nomade
Inscription	<ul style="list-style-type: none">• Inscrit son enfant auprès de l'École Nomade au moins 3 mois avant le début de votre programme.• Soumet les plans d'enseignement avant le 30 septembre de l'année scolaire ou 2 semaines avant le début du programme (si commencé en cours d'année). L'approbation du plan par un conseiller pédagogique est requise.	<ul style="list-style-type: none">• Inscrit l'élève dans sa base de données.

Établir un plan d'enseignement à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Planifie des activités en lien avec les objectifs d'apprentissage des programmes d'études de la Colombie-Britannique. Soumet à l'École Nomade un plan d'enseignement d'un an (ou la période concernée) détaillé qui répond aux exigences de la <i>Loi sur l'éducation</i> et le <i>règlement sur l'enseignement à domicile du Yukon</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Le conseiller pédagogique conseille le parent, au besoin, pour l'élaboration du plan d'enseignement. Le conseiller pédagogique conseille le parent au sujet des services et ressources disponibles pour l'enseignement à domicile.
---	---	---

Notification (dates importantes)	<ul style="list-style-type: none"> Complète et soumet un plan d'enseignement à domicile avant le 30 septembre ou 2 semaines avant le début du programme (si commencé en cours d'année). Inscrit, réinscrit ou avise de l'arrêt du programme d'enseignement à domicile en contactant l'École Nomade avant le 15 mai de chaque année. 	<ul style="list-style-type: none"> Le conseiller pédagogique reçoit les plans d'enseignement. Le conseiller pédagogique révisé, dans un délai de 15 jours, et avise les parents de l'approbation ou du rejet du plan d'enseignement. Le conseiller pédagogique, à la demande des parents, offre un support pour préparer le plan d'enseignement. Le conseiller pédagogique avise les parents de l'implication de certains choix concernant les crédits au secondaire ou aux exigences de diplomation. Le conseiller pédagogique avise les parents des ressources financières disponibles.
Fonds pour les ressources pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> Discute, au besoin, de l'achat des ressources pédagogiques avec le conseiller de l'École Nomade. 	<ul style="list-style-type: none"> Le département des finances, lorsque les plans d'enseignement sont approuvés, verse aux parents 50 % du montant. Le département des finances, lorsque le programme a été bouclé avec un conseiller pédagogique, verse le 50 % restant.
Matériel et services pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> Peut emprunter des ressources pédagogiques disponibles au Service des ressources du gouvernement du Yukon (dans le cas de perte de matériel, des frais de remplacement peuvent être exigés). Prend des arrangements avec le conseiller pédagogique pour l'emprunt de matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> Le conseiller pédagogique fournit l'accès aux ressources de la CSFY. Le conseiller pédagogique assiste les parents pour l'emprunt de matériel.

Gestion du plan d'enseignement à domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Gère le plan d'enseignement à domicile. • Met régulièrement le plan d'enseignement à jour pour répondre aux besoins de l'élève. • Informe l'École Nomade de tout changement majeur au plan d'enseignement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseiller pédagogique remet à chaque parent une copie du plan d'enseignement à domicile approuvé et les avise de tout changement.
Évaluations des élèves et révision du plan d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Évalue les progrès de l'élève de façon régulière, maintient un rapport sur les activités d'apprentissage. Conserve un registre des évaluations avec dates. • Discute des évaluations avec un conseiller pédagogique de l'École Nomade, au besoin. • Prend des arrangements pour l'administration des évaluations obligatoires et facultatives. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseiller pédagogique vérifie les rapports d'évaluation des parents et maintient un dossier de l'élève à jour. • Le conseiller pédagogique met les parents en contact avec le conseiller en orientation pour que les élèves puissent passer les examens obligatoires de la 10^e à la 12^e année. • Le conseiller pédagogique recommande des actions pour aider l'élève à atteindre un niveau élevé de réussite.
Évaluation des programmes	<ul style="list-style-type: none"> • Évalue si l'enseignement à domicile fonctionne pour l'élève. • Si le parent décide de mettre fin au programme, il doit en aviser l'École Nomade 2 semaines avant la fin du programme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suite à une évaluation, le conseiller pédagogique peut recommander de réintégrer l'école en présentielle.

Vous pouvez demander au conseiller pédagogique de vous donner les exigences pour l'élaboration d'un plan d'enseignement ainsi qu'un modèle.

METTRE FIN À UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Les parents, qui instruisent leurs enfants à l'École Nomade doivent conclure une entente officielle pour chaque année scolaire. La poursuite du programme d'enseignement à domicile l'année scolaire suivante n'est cependant pas assurée : le plan présenté aux conseillers pédagogiques doit faire l'objet d'une discussion et d'une autorisation sur une base annuelle. Un parent qui n'aura pas soumis de plan éducatif pour une année scolaire pourrait se voir refuser l'inscription pour l'année suivante.

Dans tous les cas, les parents doivent faire part de leur intention pour l'année scolaire suivante, en avisant l'École Nomade par écrit **au plus tard le 15 mai** de l'année scolaire en cours

ANNEXE 1 : Loi sur l'éducation du Yukon et Règlement sur l'enseignement à domicile

Extraits de la *Loi sur l'éducation* du Yukon en lien avec le programme d'enseignement à domicile

PARTIE 2, ADMINISTRATION TERRITORIALE, Article 4, Buts et objectifs. Page 13

Le ministre est tenu d'établir les buts et les objectifs du système d'éducation du Yukon et de les faire connaître; ces buts et objectifs sont les suivants :

a) favoriser le développement des aptitudes fondamentales des élèves, notamment :

(i) écouter, parler, lire, écrire, compter, connaître les mathématiques et l'analyse, être capable de régler des problèmes et de traiter de l'information, connaître l'informatique.

PARTIE 3 ÉLÈVES ET PARENTS, Section 1; Accès à l'éducation; Article 10, Droit à l'éducation. Page 17

Toute personne a le droit d'avoir accès, en conformité avec la présente loi, au programme d'études qui correspond à ses besoins, à la condition d'être d'âge scolaire et d'être citoyen canadien, d'être admise légalement au Canada en vue d'une résidence permanente ou temporaire ou d'être l'enfant d'un citoyen canadien ou d'une personne admise légalement au Canada en vue d'une résidence permanente ou temporaire.

PARTIE 3 ÉLÈVES ET PARENTS, Section 3; Droits et obligations des père et mère; Article 19, Choix des père et mère. Page 22

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les père et mère ont le droit de choisir entre l'instruction à domicile, l'enseignement privé ou l'enseignement public pour leurs enfants.

PARTIE 3 ÉLÈVES ET PARENTS, Section 4; Régime scolaire obligatoire; Article 22, Régime scolaire obligatoire. Page 23

Sauf s'il en est excusé en vertu du paragraphe (2), l'enfant qui est âgé d'au moins 6 ans et huit mois le 1^{er} septembre, mais n'a pas atteint l'âge de 16 ans, est tenu de fréquenter une école qui relève du ministre ou d'une commission scolaire.

(2) L'élève est excusé dans les cas suivants :

- e) il est inscrit et fréquente de façon régulière une école privée ou suit un programme d'enseignement à domicile en conformité avec la présente loi;
- f) il est inscrit à un programme d'enseignement à distance approuvé par le sous-ministre.

PARTIE 3 ÉLÈVES ET PARENTS, Section 5; Régime scolaire optionnel ; Article 31, Programme d'enseignement à domicile. Pages 28, 29, 30

1) Les père et mère d'un élève peuvent lui offrir à la maison un programme d'enseignement à domicile dans la mesure où ils respectent les dispositions du présent article et si le programme est conforme aux buts et objectifs énumérés au sous-alinéa 4a)(i) de la présente loi.

2) Avant le début de ce programme, les père et mère sont tenus d'inscrire l'élève auprès du ministre et de renouveler cette inscription par la suite chaque année pendant la durée du programme.

- 3) Sous réserve des conditions qui suivent, est établi et remis au ministre un plan d'enseignement pour chaque élève qui suit un programme d'enseignement à domicile :
- a) un plan initial est établi et remis au ministre avant le début du programme;
- un plan d'enseignement couvre une période minimale de trois années scolaires et porte sur chaque année du programme d'enseignement à domicile;
- b) le plan d'enseignement comporte une description des activités d'apprentissage prévues pour l'élève qui seront conformes aux buts et aux objectifs énumérés au sous-alinéa 4a)(i) de la présente loi.
- 4) Les père et mère d'un élève qui suit un programme d'enseignement à domicile peuvent demander que l'élève subisse des examens, sous réserve des modalités réglementaires et du paiement des droits réglementaires applicables à chaque examen.
- 5) L'élève qui suit un programme d'enseignement à domicile peut s'inscrire à des cours offerts par le ministre ou par une commission scolaire, sous réserve des conditions et des modalités réglementaires.
- 6) Les père et mère d'un élève qui suit un programme d'enseignement à domicile peuvent recevoir du matériel pédagogique et utiliser les installations et l'équipement scolaires, sous réserve des règlements.
- 7) Le ministre peut :
- a) évaluer régulièrement le degré de réussite des élèves et communiquer les résultats de l'évaluation aux père et mère;
 - b) informer les père et mère si, à son avis, l'élève ne fait pas de progrès suffisants;
 - c) remettre aux père et mère des recommandations permettant d'aider l'élève à améliorer son degré de réussite.
- 8) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par écrit, mettre fin à un programme d'enseignement à domicile si, à son avis, les capacités de l'élève ayant été évaluées, le programme ne satisfait plus aux exigences prévues au sous-alinéa 4a)(i) ou l'élève ne se conforme pas aux normes de réussite des élèves, évaluée par des tests de rendement scolaire, lesquelles sont comparables à celles qui s'appliquent aux écoles qui relèvent du ministre ou d'une commission scolaire.
- 9) Le ministre joint à l'avis de cessation du programme d'enseignement à domicile l'ordre d'inscrire l'élève à une école qui relève de son autorité ou de celle d'une commission scolaire à compter de la date fixée dans l'avis.

► Règlement sur l'enseignement à domicile

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'éducation*

1. Inscription

Sont compris, dans l'inscription exigée par l'article 31 de la Loi, les renseignements suivants :

- a) les noms couramment utilisés par l'élève;
- b) la date de naissance et le sexe de l'élève;
- c) les noms des parents de l'élève;
- d) l'adresse et le numéro de téléphone de l'élève et de ses parents;
- e) la citoyenneté ou le genre de visa détenu par l'élève, et la date où il cesse d'avoir effet, s'il n'a pas la citoyenneté canadienne;
- f) l'adresse où il est prévu de dispenser l'enseignement à domicile;
- g) le nom de l'enseignant.

2. Projet éducatif

Sont compris, dans le projet éducatif soumis au ministre en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi, les renseignements suivants :

- a) un aperçu du programme d'enseignement et des activités d'apprentissage proposés;
- b) une liste des manuels et de tout matériel didactique faisant partie du programme d'enseignement et des activités d'apprentissage;
- c) une liste du matériel éducatif que compte utiliser l'auteur de la demande, et dont celle-ci fait mention, lorsque ce matériel se trouve dans une école gérée par le ministre ou opérée par une commission scolaire;
- d) un calendrier pour l'utilisation des équipements et des installations d'une école que compte utiliser l'auteur de la demande, lorsque ces équipements et installations se trouvent dans une école gérée par le ministre ou opérée par une commission scolaire.

3. Autorisation et avis

- 1) Le ministre peut ne pas autoriser un projet éducatif lorsqu'il est convaincu :
 - a) soit que le projet ne satisfait pas, en ce qui concerne son inscription ou son contenu même, aux exigences de la Loi ou du présent règlement;
 - b) soit que le projet n'entre pas dans les objectifs et les lignes directrices décrits au sous-alinéa 4(a)(i) de la Loi.
- 2) Le ministre fait part au parent aussitôt que possible des motifs du refus, dans le cas où il refuse son autorisation au projet éducatif, et propose les moyens de corriger les défauts de l'inscription, du projet éducatif ou du programme d'enseignement.
- 3) Le ministre avise le parent aussitôt que possible de son autorisation, dans le cas où il autorise le projet éducatif, et de l'admissibilité de l'élève à obtenir des crédits pour les cours complétés dans le cadre du programme d'enseignement à domicile ou de son admissibilité à se présenter aux examens du ministère pour la douzième année.

4. Utilisation du matériel et des installations scolaires

- 1) Le ministère ou la commission scolaire, selon le cas, prend une décision sur l'utilisation du matériel éducatif, des équipements et des installations scolaires identifiés dans le projet éducatif et, dans le cas d'une autorisation, fixe avec le parent et les administrateurs de l'école un calendrier pour leur utilisation.
- 2) Le parent d'un élève qui utilise du matériel éducatif, des équipements ou des installations peut être appelé à déboursier les frais fixés par le ministère.

5. Fréquentation d'une école par un élève qui reçoit l'enseignement à domicile

- 1) Un élève qui reçoit l'enseignement à domicile peut assister aux cours mis à la disposition par le ministre ou une commission scolaire aux conditions suivantes :
 - a) une demande écrite parvient au ministère ou à la commission scolaire, selon le cas, au moins trois mois avant le début du cours;

- b) le parent et l'élève rencontrent des représentants du ministère ou de la commission scolaire, selon le cas, ainsi que de l'administration de l'école pour déterminer le placement de l'élève;
 - c) l'élève satisfait à un examen de placement concernant les cours demandés;
 - d) le parent et l'élève acceptent de se soumettre aux directives et aux règles de l'école où sont donnés les cours;
 - e) une place est disponible pour l'élève dans le cours demandé.
- 2) Le parent et, dans le cas où il est indiqué, l'élève sont informés par écrit du sort de leur demande.

6. Évaluation de l'élève

- 1) Le ministère peut administrer l'évaluation de l'apprentissage d'un élève qui reçoit l'enseignement à domicile dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :
- a) le parent a fait une demande écrite pour cette évaluation;
 - b) le ministère est convaincu, suite à la demande du parent, de la nécessité de tenir cette évaluation.
- 2) Le ministère informe le parent de sa décision de tenir une évaluation dans les 14 jours suivant la réception de la demande écrite. Le parent est informé de la date, de l'heure et de l'endroit dans le cas où le ministère décide de tenir une évaluation.
- 3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre, prévu au sous-alinéa 307(i)(f), de mettre en vigueur les directives et les lignes directrices pour l'évaluation des élèves qui reçoivent l'enseignement à domicile, ni de porter atteinte au pouvoir du ministère de les appliquer.

ANNEXE 2 : Emprunt de matériel pédagogique

Nom de l'élève: _____

Parent ou tuteur : _____

Matériel emprunté :

Item	Condition	Condition au retour

Date prévue de retour : _____

Je comprends que le matériel doit être retourné dans les mêmes conditions que lorsque je l'ai emprunté. J'accepte les responsabilités de rembourser ou de couvrir les frais de réparation des items endommagés selon les standards de la CSFY.

Parent ou tuteur

Date

Conseiller pédagogique

Retour

Date : _____

Parent ou tuteur

Conseiller pédagogique

ANNEXE 3: Procédures d'accès aux installations des écoles

► Accès à l'école ou aux installations des écoles de la CSFY

Les élèves inscrits à l'enseignement à domicile à l'École Nomade peuvent accéder aux installations des écoles de la CSFY accompagnés d'un parent. Ces installations peuvent comprendre notamment :

- la bibliothèque;
- le terrain de sport;
- l'aire de jeux.

Les demandes d'accès aux installations des écoles durant les heures de service régulier doivent être effectuées par l'entremise des conseillers pédagogiques. Ceux-ci communiqueront ensuite avec l'école concernée.

L'accès aux installations est accordé en fonction de la disponibilité des locaux et est assujéti aux exigences opérationnelles du programme de l'école, telles que déterminées par la direction de l'école et les accords existants avec les groupes d'utilisateurs non scolaires. Cela signifie bien souvent que l'accès est accordé en dehors des heures normales de classe.

► Accès aux activités

Un élève recevant un enseignement à domicile et inscrit à l'École Nomade peut participer à certaines activités des écoles sous réserve de ce qui suit :

- les élèves de l'École Nomade doivent adresser leurs demandes d'accès à des activités aux conseillers pédagogiques, qui communiqueront les demandes à la direction de l'école;
- les modalités de participation sont fixées à l'avance entre les conseillers pédagogiques, la direction de l'école et le parent ou le tuteur;
- la participation à l'activité ne doit pas limiter la participation des élèves inscrits à temps plein à l'école;
- les dispositions relatives au transport, à la supervision ainsi qu'à la couverture d'assurance appropriée de l'enfant sont de la responsabilité du parent, en d'autres mots, le parent devra accompagner l'élève inscrit à l'École Nomade en tout temps et le transport, le cas échéant sera assuré par le parent.

Les activités autorisées pendant les heures d'ouverture peuvent entre autres inclure :

- des tournois sportifs, si l'élève est membre d'une équipe sportive à son école;
- des activités spéciales telles qu'une expo-sciences, une fête du Patrimoine, etc.

ANNEXE 4 : Objectif du Fonds d'allocation des ressources

Les parents qui enseignent à domicile peuvent recevoir jusqu'à 1 200 \$ par enfant, par année scolaire, pour l'acquisition de ressources ou l'accès à des services qui appuient directement le programme éducatif de leur enfant. Généralement, les frais d'inscription pour les cours à distance ne sont pas inclus dans cette allocation. Les dépenses doivent être conformes aux exigences d'utilisation des fonds énoncées dans le tableau suivant. Le matériel acheté doit être en conformité avec les objectifs énoncés dans le plan du programme d'enseignement à domicile pour chaque enfant. Ces fonds visent à assurer aux enfants instruits à domicile d'avoir accès à des ressources équitables et comparables à celles auxquelles ont accès les élèves inscrits dans les écoles de la CSFY.

► Lignes directrices en matière d'accès au Fonds d'allocation des ressources

Utilisation acceptable	Utilisation inacceptable
<ul style="list-style-type: none"> • Les ressources réutilisables telles que les documents, les romans, les livres de lecture adaptés au niveau scolaire, etc., qui ne sont pas disponibles aux fins de prêt auprès des écoles • Les ressources consommables telles que les cahiers d'exercices, les fournitures artistiques affectées à un usage scolaire, etc. • Les droits d'entrée aux musées, aux galeries d'art, etc., de l'élève inscrit • Les documents pédagogiques qui soutiennent le programme d'enseignement à domicile • Les frais de connexion Internet • Le tutorat uniquement pour un cours de français ou les cours à distance (dois être approuvé au préalable) • La technologie d'assistance nécessaire pour soutenir l'apprentissage de l'élève dans son programme d'enseignement à domicile, comme un iPad, un ordinateur portable ou de bureau • Le matériel spécialisé nécessaire pour appuyer le programme d'apprentissage tel qu'une trousse scientifique, un microscope, du matériel de manipulation en mathématiques, des cartes géographiques, etc. • Les parents des élèves inscrits peuvent utiliser une partie de ces fonds en collaboration avec d'autres parents qui éduquent leurs enfants à domicile afin de retenir les services d'un 	<ul style="list-style-type: none"> • Les divers articles composant les fournitures scolaires normalement fournies par les parents, comme les crayons, les stylos, les crayons de couleur, les cahiers, etc. • Les frais de voyage • Les repas • Les frais de participation de l'élève recevant un enseignement à domicile à un programme ou à un programme de groupe que les parents des élèves fréquentant une école publique doivent payer, comme la participation à des leçons de musique, à des équipes sportives, etc. • Les frais d'adhésion à des clubs, à des sociétés, à des organisations ou à des groupes communautaires • Les instruments de musique • Le matériel de sport • Les garanties prolongées sur les achats de matériel spécial tels que les ordinateurs, les instruments scientifiques, etc. • Le tutorat autre que pour un cours de français ou pour un cours à distance • Les salaires et les honoraires

instructeur invité pour enseigner des leçons qui soutiennent le programme éducatif du groupe d'élèves recevant un enseignement à domicile	
---	--

► Modalités de paiement

Les sommes affectées au matériel pédagogique, soit 1200\$ pour 10 mois scolaires, vous seront directement versées en deux temps. D'abord, un premier versement aura lieu à l'approbation de vos plans d'enseignement à l'automne. Nous vous rappelons qu'un conseiller pédagogique est disponible pour vous soutenir dans l'élaboration de ce plan. Un deuxième et dernier versement aura lieu à la fin du mois de mai, à la suite de la réception de vos intentions pour l'année suivante (inscription ou non de votre enfant dans une des écoles de la CSFY, incluant l'École Nomade). Chaque versement correspond à 50% de la somme qui vous est due.

Les frais pour les services de tutorat sont remboursés pour les cours de français uniquement. Exceptionnellement, le tutorat pourrait être remboursé pour un élève inscrit à un cours à distance et qui a besoin d'un soutien additionnel. Une demande doit être faite auprès des conseillers pédagogiques avant d'engager cette dépense.

Les familles qui sont inscrites à l'École Nomade pour quelques mois de l'année bénéficient d'un budget de 120 \$ par mois (soit un prorata de 1 200 \$ sur 10 mois scolaires). Les mois incomplets ne sont pas comptabilisés.

De plus, les élèves doivent être inscrits à temps plein à l'enseignement à domicile pour obtenir le plein montant (1 200\$). Un élève du secondaire est considéré à temps plein s'il est inscrit à 4 cours de 4 crédits par semestre. Dans une situation où un élève n'est pas inscrit à 4 cours, il aura accès à un prorata du financement.

Les frais d'inscription pour les cours à distance ne font pas partie de l'allocation de 1 200\$. Par contre, si l'élève ne complète pas son cours, l'allocation pour les ressources pourrait être réduite en fonction des coûts pour les cours à distance non complétés.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Année demandée : 20__ - 20__

Date de début _____ Date de fin _____

Identification de l'élève

Nom de famille: _____ Prénom: _____

Date de naissance : _____

Code permanent : _____ Niveau poursuivi durant l'École Nomade : _____

Identification des parents/tuteurs

Nom parent 1 : _____ Nom parent 2 : _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Courriel : _____ Courriel : _____

Téléphone domicile : _____ Téléphone domicile : _____

Cellulaire : _____ Cellulaire : _____

Motif(s) justifiant la demande d'enseignement à domicile :

Dernière école fréquentée : _____

Ville : _____ Année scolaire : _____ Niveau : _____

Signature du parent/tuteur 1 : _____ Date : _____

Signature du parent/tuteur 2 : _____ Date : _____